

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles de l'arrivée massive de ragondins aux abords de l'Etang Titard ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'invasion de ragondins ;

**Considérant** qu'une battue par l'Association de chasse de Saint Germain du Bois, représentée par son Président Monsieur Pascal COMBETTE, doit avoir lieu autour de l'Etang Titard ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité rend nécessaire la réglementation de l'accès à l'étang durant cette intervention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès à l'Etang Titard sera interdit le vendredi 17 mars 2023 de 10h à 12h afin de procéder à la battue des ragondins.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Pascal COMBETTE ainsi qu'à la CCB.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 16 mars 2023

Le Maire,



Mme Nadine ROBEIN

Mis en ligne le: 16 MARS 2023

